

Projet d' arrêté sur les limites de teneur en nicotine des succédanés du tabac

Conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la loi sur les produits du tabac, etc., cf. loi consolidée n° 1489 du 18 juin 2021, telle que modifiée par la loi n° x du x 2024 :

Chapitre 1

Définitions

§ 1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

1) Sachets de nicotine: Succédanés du tabac à usage oral en sachets-portions ou en sachets poreux.

Chapitre 2

Limite de teneur en nicotine

§ 2. Les limites maximales de teneur en nicotine des succédanés du tabac sont les suivantes :

1) Les sachets de nicotine peuvent contenir un maximum de 9,0 mg de nicotine par sachet.

Chapitre 3

Entrée en vigueur

§ 3. Le règlement entre en vigueur le 1 avril 2025.

Le ministère de l'intérieur et de la santé, le x

Sophie Løhde

/ Camilla Madsen